

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE ET COUR DE L'HÔTEL DE VILLE, RUE DU DOCTEUR SULTZER**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé WEISSE, organisateur pour la Ville de BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules place et cour de l'Hôtel de Ville ainsi que rue du Docteur Sultzer à BARR à l'occasion de la manifestation « Concert de clôture des Estivales de BARR » qui se déroulera le samedi 22 août 2026,

ARRETE

Article 1 - Du samedi 22 août 2026 à 13 h 00 au dimanche 23 août 2026 à 01 h 00, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit à BARR :

- place de l'Hôtel de Ville, ainsi que devant le n° 01 A et le n° 01 B,
- cour de l'Hôtel de Ville,
- rue du Docteur Sultzer au droit des n° 11 et 13.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le Pôle Technique de la Ville de BARR, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), au plus tard le mercredi 19 août 2026, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 - Du samedi 22 août 2026 à 13 h 00 au dimanche 23 août 2026 à 01 h 00, la circulation de tous véhicules sera strictement interdite à BARR dans le tronçon de la rue du Docteur Sultzer – place de l'Hôtel de Ville entre l'intersection du chemin du Gaensbroennel et l'intersection de la rue des Cigognes.

Cette mesure ne s'applique ni aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation, ni aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 5 - La signalisation temporaire réglementaire relative à l'interdiction de circulation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 8 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur Hervé WEISSE, requérant.

Arrêté municipal n° 3628

BARR, le 19 juin 2026




Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR